



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Projet d'extension des bancs d'essais sur le site de la société Liebherr Components SAS
à Colmar

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°2013074-0015 du 15 mars 2013 portant autorisation d'exploiter à Liebherr Components SAS de Colmar ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présenté par le maître d'ouvrage Liebherr Components SAS, reçue complète le 01 juillet 2020, relative au projet d'extension des bancs d'essais située 43 rue Frédéric Hartmann 68000 Colmar;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis de la direction départementale des territoires dans le délai imparti suite à sa saisine du 9 juillet 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ; l'extension dépasse en elle-même le seuil de la rubrique n°2931 relative aux ateliers d'essais sur bancs de moteurs à combustion ;
- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « travaux, constructions et opérations d'aménagement » ; extension d'une surface de plancher de 10 048,50 m² ;
- qui consiste en l'agrandissement de la propriété côté sud par acquisition de nouvelles parcelles ;
- qui consiste en l'extension de l'unité de fabrication « gros moteurs » - agrandissement du hall principal de production et création d'un deuxième bloc avec 4 bancs d'essais ;
- qui consiste en la surélévation d'un niveau du bâtiment bureaux ateliers et l'extension bureaux-logistique sous l'auvent logistique existant côté nord-ouest ;

- qui consiste en la création d'un parking VL personnel de 253 places et d'une zone de stockage de déchets/lavage au sud ;
- qui consiste en la mise en place de douze modules de bureaux provisoirement pour 16 mois à proximité du bâtiment administration ;
- qui conduira à augmenter de 20 % les prélèvements d'eau sur le réseau communal d'eau potable ;
- qui conduira à créer de nouvelles sources potentielles de nuisances sonores ;
- qui conduira en une augmentation de la puissance installée à 38,8 MW des ateliers d'essais sur bancs de moteurs à combustion ;
- qui conduira à l'augmentation des rejets atmosphériques d'oxydes d'azote ;
- qui conduira à l'augmentation des rejets d'effluents vers la station d'épuration de Colmar ;
- qui conduira à l'augmentation des déchets produits sur le site ;
- qui conduira à l'augmentation du trafic de poids lourds ;
- le projet n'intercepte aucun corridor écologique identifié au SRCE ;
- le projet n'est pas concerné par les risques naturels ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone industrielle de Colmar ;
- sur une parcelle en friche ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- la consommation de moins de 3 ha d'une parcelle actuellement en friche et située en zone urbaine à vocation économique ;
- les absences d'incidences potentielles du projet sur les ressources du sol et du sous-sol ;
- les nuisances sonores potentielles sont dues au trafic routier et aux bancs d'essais ; le trafic routier lié au projet est de moins de 10 poids-lourds par jour et les équipements bruyants seront capotés ; les valeurs limites d'émissions actuelles ne seront pas augmentées ;
- les rejets atmosphériques d'oxydes d'azote seront réglementés par l'arrêté d'autorisation, en particulier réduction d'activité en cas de franchissement du seuil d'alerte pour le niveau d'oxydes d'azote dans l'air ambiant ;
- les caractéristiques et les conditions de rejet des effluents aqueux ne sont modifiées ;
- il n'y a pas de modification de la typologie des déchets générés ;
- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension présenté par le maître d'ouvrage Liebherr Components Colmar n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension présenté par le maître d'ouvrage Liebherr Components Colmar n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II du code de l'environnement (modification notable non substantielle).

Article 3 : la présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : la présente décision est publiée sur le site internet de la DREAL Grand Est.

À Colmar, le **3 AOUT 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg